

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA - CP/2011-712
Affaire suivie par : Chantal PIERS
☎ 04 66 36 43 06
chantal.piers@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1^{er} juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL N°11.081N

Autorisant la création et l'exploitation de la tranche n°2 et réglementant la tranche n°1 de l'entrepôt couvert de stockage de matières combustibles et de liquides et gaz inflammables exploitées par la SAS THALIUM à NIMES.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral N°08.132N du 30 octobre 2008 autorisant la SAS NEXITY GEPRIM à créer et exploiter la tranche n°1 de l'entrepôt couvert de stockage de matières combustibles et de liquides inflammables, situé ZAC de Grézan IV à NIMES ;
- VU la demande en date du 4 mars 2008, par laquelle M.BONNET Eric Directeur Général de la SAS NEXITY-GEPRIM a sollicité l'autorisation d'exploiter la tranche n° 2 d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles et de liquides inflammables, situé ZAC de Grézan IV à NIMES ;
- Vu les compléments apportés au dossier de la demande initiale par la SAS NEXITY-GEPRIM par courriers des 24 juin 2009, 22 octobre 2010 ;
- Vu les courriers de la SAS THALIUM des 7 mars 2011 et 22 avril 2011 indiquant que la présente demande d'autorisation sollicitée par la SAS NEXITY-GEPRIM est désormais reprise par la SAS THALIUM, ainsi que l'autorisation relative à la tranche N°1 du projet ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 10 février 2009, 7 août 2009, 5 février 2010, 4 août 2010 et 3 février 2011 portant prorogation du délai à statuer sur la demande présentée par la SAS NEXITY GEPRIM ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 septembre 2008 au 24 octobre 2008 à la mairie de NIMES ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2008 ;
- VU l'avis du conseil municipal de NIMES, dans sa séance du 27 septembre 2008 ;
- VU l'avis du conseil municipal de BOUILLARGUES, dans sa séance du 12 novembre 2008 ;
- VU l'avis du conseil municipal de MARGUERITTES, dans sa séance du 20 novembre 2008 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 28 avril 2011 ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, en date du 27 août 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'architecture et du patrimoine, en date du 1^{er} septembre 2008 ;
Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 4 septembre 2008 ;
VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, en date du 4 septembre 2008 ;
VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 10 septembre 2008 ;
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, en date du 15 septembre 2008 ;
VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 17 septembre 2008 ;
VU les avis du directeur général adjoint « infrastructures et foncier » du Conseil Général du Gard, en date du 23 septembre 2008 et du 8 septembre 2009 ;
VU l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 1^{er} octobre 2008 ;
VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, en date du 26 novembre 2008 ;
VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 24 mai 2011 par l'exploitant ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juin 2011 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la SAS THALIUM a succédé à la SAS NEXITY GEPRIM pour l'exploitation de la tranche n°1 du site ;

CONSIDÉRANT que les deux tranches de l'entrepôt doivent être réglementées par un même arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Bénéficiaire.

La SAS THALIUM dont le siège social se trouve 42 avenue Montaigne 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à créer et à exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles et de liquides et gaz inflammables situé à NIMES, ZAC de Grézan IV.

L'entrepôt comprend deux tranches désignées bâtiment A (tranche n°1) et bâtiment B (tranche n°2) implantées respectivement sur les parcelles :

- **Bâtiment A** : parcelles n°s 381, 440, 447, 12, 14, 15 de la section CS du plan cadastral, lieu dit Grézan Est et constituant la tranche n° 1 du projet.
- **Bâtiment B** : parcelles n°s 490, 496, 506, 381, 210p, 488, 495, 507, 508, 509 et 518 de la section CS du plan cadastral, lieu dit Grézan Est et constituant la tranche n° 2 du projet.

Article 1.2 Réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes organisé comme il suit :

- **Bâtiment A** : un entrepôt couvert de 24.800 m², divisé en 4 cellules distinctes, dont deux sous cellules affectées aux liquides inflammables et aux aérosols présentant les principales caractéristiques ci-après.

Repère	Hauteur sous ferme (m)	Surface (m ²)	Mode de stockage
Cellule 1	9,80	5914	racks
Cellule 2	9,80	5877	racks
Cellule 2bis (partie de la cellule 2)	9,80	287	racks
Cellule 3	9,80	5877	racks
Cellule 3bis (partie de la cellule 3)	9,80	287	racks
Cellule 4	9,80	5914	racks

- **Bâtiment B** : un entrepôt couvert de 22.000 m², divisé en 4 cellules distinctes, dont deux sous cellules affectées aux liquides inflammables présentant les principales caractéristiques ci-après.

Repère	Hauteur sous ferme (m)	Surface (m ²)	Mode de stockage
Cellule 1	9,80	4865	racks
Cellule 2	9,80	5984	racks
Cellule 2bis (partie de la cellule 2)	9,80	287	racks
Cellule 3	9,80	3979	racks
Cellule 3bis (partie de la cellule 3)	9,80	287	racks
Cellule 4	9,80	5989	racks

Ainsi que pour chaque tranche :

- deux locaux de charge des engins de manutention
- une chaufferie
- des installations de réfrigération comprenant des installations de climatisation des bureaux et de rafraîchissement des zones d'entreposage de 2x1 400 kW de puissance.
- des bureaux de quai
- un local sprinkler,
- un local pour l'installation des groupes froid,
- des parcs de stationnement VL et PL,
- des bureaux et locaux sociaux

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Entrepôts couverts de stockage de matières et produits combustibles, comprenant : Bâtiment A - cellule 1 : 5.914 m ² - cellule 2 : 5.877 m ² - cellule 3 : 5.877 m ² - cellule 4 : 5.914 m ² soit un volume de 231.111 m ³ et une quantité de matières combustibles stockée d'environ 40 800 tonnes (4 x 10 200t). Bâtiment B - cellule 1 : 4.865m ² - cellule 2 : 5.984 m ² - cellule 3 : 3979 m ² - cellule 4 : 5.989m ² soit un volume de 215 600 m ³ et une quantité de matières combustibles stockée d'environ 43.200 tonnes (4 x 10 800t). Soit un volume total de 446 711 m ³ et une quantité de matières combustibles stockée d'environ 84 000 tonnes	1510-1 /	A
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues d'un volume maximum d'environ 120 000 m³ Bâtiment A :60 000 m ³ Bâtiment B :60 000 m ³ (15 000 m ³ par cellule)	1530-1	A
Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, d'un volume maximum d'environ 120 000 m³ Bâtiment A :60 000 m ³ Bâtiment B :60 000 m ³ (15 000 m ³ par cellule)	1532-1	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) d'un volume maximum de 40 000 m³ Bâtiment A :20 000 m ³ Bâtiment B :20 000 m ³ (5 000 m ³ par cellule)	2662-1	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé d'un volume maximum de 40 000 m³ Bâtiment A :20 000 m ³ Bâtiment B :20 000 m ³ (5 000 m ³ par cellule)	2663-1b	E

Stockage de matières plastiques diverses autres que des produits, alvéolaires ou expansés d'un volume maximum de 120 000 m ³ Bâtiment A : 60 000 m ³ Bâtiment B : 60 000 m ³ (15 000 m ³ par cellule)	2663-2a	A
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la quantité stockée équivalente globale de 475 m ³ . Bâtiment A : - 1 m ³ de la catégorie A - 273 m ³ (250m ³ et 23 m ³ contenus dans les aérosols) de la catégorie B - 650 m ³ de la catégorie C Bâtiment B : - 1 m ³ de la catégorie A - 40 m ³ de la catégorie B - 60 m ³ de la catégorie C	1432.2.a	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité stockée étant de : 40 tonnes Bâtiment A : 40 tonnes en bouteilles d'aérosols, dont la charge de gaz propulseur représente 33 % du poids des bouteilles. (pas de stockage de gaz inflammables liquéfiés dans le Bâtiment B)	1412.2b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs comprenant deux zones distinctes par bâtiment, dont la puissance maximale de courant continu utilisable est de 500 kW, soit une puissance totale de 1000 kW.	2925	D
Installations de combustion, constituée d'une chaufferie, par bâtiment, comprenant, chacune, deux chaudières au gaz naturel, d'une puissance thermique installée de 1,8 MW (2x 900 kW).	2910-A-2	DC

A = Autorisation E = Enregistrement DC = Déclaration Contrôle D = Déclaration

Article 1.5 Conformité au plans et données du dossier - Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les deux dossiers de la demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, si des produits non prévus dans les familles de substances définies et listées dans le dossier de la demande d'autorisation devaient être stockés, l'exploitant devra en informer au préalable la préfecture et solliciter le cas échéant les demandes d'autorisation nécessaires.

Article 1.6 Implantation.

L'entrepôt est implanté de sorte que ses parois extérieures sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances Z1 et Z2 sont définies dans les plans fournis par le B.E INGEROP et référencés HH2216-avril 2011-indice A (bâtiment A) et HH2216-janvier 2011-indice A et HH2216-février 2011-indice A (bâtiment B).

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 1.7 Maîtrise de l'emprise foncière et de l'usage de l'établissement.

L'exploitant doit s'assurer, en toutes circonstances de la maîtrise foncière de la bande de terrain de 20m de largeur qui entoure les bâtiments.

L'exploitant doit également s'assurer de la pérennité de l'usage industriel des bâtiments de façon à garantir le respect des distances de sécurité Z1 et Z2 vis à vis des constructions à usage d'habitation, des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public.

Article 1.8 Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

Les installations de combustion ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R 512-55 du même code.

Article 1.9 Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- les articles R 543-75 à R 543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 2 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

- arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié le 11 février 2011, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- circulaire ministérielle n° BRTICP/2009-48/CBO du 8 juillet 2009.

Article 1.10 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.11 Contrôle préalable de la conformité aux prescriptions techniques.

Avant la mise en service des entrepôts, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 1.12 Annulation.

Les prescriptions, contenues dans l'arrêté préfectoral n° 08.132N du 30 octobre 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son d'intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4 Clôtures

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2m.

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une « voie engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

La « voie engins » doit présenter les caractéristiques minimales ci-après :

- largeur minimale de la voie : 4 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo Newtons avec un maximum de 90 kilo Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte).
- voie hors d'eau, matérialisée au sol par des bandes de rive peintes.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Par ailleurs les accès routiers spécifiques aux engins des services d'intervention doivent être maintenus dégagés, même en dehors des heures d'ouverture de l'entrepôt et les portails doivent pouvoir être manœuvrés de manière manuelle depuis l'extérieur par lesdits services.

Article 2.1.6 Issues.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 2.1.7 Règles de circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'exploitant établit des consignes d'accès, d'attente et de circulation des véhicules dans l'établissement de manière à limiter le stationnement des véhicules à l'extérieur du site.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Le stationnement éventuel sur la voirie de la ZAC de Grézan s'effectue avec l'accord préalable du gestionnaire de la zone et selon les modalités fixées par ce dernier.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Par ailleurs le site sera raccordé au réseau ferroviaire, afin de permettre l'utilisation de ce mode de transport dès la mise en service de l'entrepôt.

Article 2.1.8 Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les locaux « sprinkler » qui abritent les installations d'extinction automatique, sont munis d'un dispositif anti-intrusion relié au poste de garde ou à une société de surveillance en dehors des heures ouvrées.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que émulseur, produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure.

Article 2.1.12 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du titulaire de l'autorisation ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés. Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3 Identification des locaux techniques.

Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure correspondants sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.

Article 2.3 Consignes d'exploitation.

Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître la circulation des eaux de toute origine ainsi que les installations de traitement.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.4 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2.5 Etude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R 512-6 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.6 Recensement des substances et préparations dangereuses.

Un inventaire et un état des stocks des matières stockées dans l'entrepôt (nature, état physique, quantité, emplacement) sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

La gestion des produits dangereux stockés et des quantités associées, s'effectue à partir d'un système informatique permettant de réaliser un suivi des quantités entreposées et de les comparer aux seuils maximums autorisés par le présent arrêté.

Des requêtes périodiques sont réalisées par le responsable de l'entrepôt, afin de s'assurer et de garantir le respect des quantités autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 Prélèvement et consommation en eaux.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'eau potable de la ville de NIMES, dont la consommation annuelle est de l'ordre de 2750 m³ (hors besoin pour l'arrosage des espaces verts), pour chacune des tranches de l'entrepôt.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

Article 3.2 Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation du réseau correspondant à un usage autre que domestique, devra comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 3.3 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux pluviales en provenance des quais de chargement et des zones de circulation et de stationnement des véhicules, susceptibles d'être polluées,
- les eaux propres issues des toitures,

Article 3.4 Eaux usées domestiques.

Toutes les eaux usées issues du lavage des sols et les eaux vannes et domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle de Grézan.

Article 3.5 Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone d'activités.

Les eaux pluviales en provenance des aires de circulation et de manœuvre des camions, des quais de déchargement et des zones de stationnement (VL et PL), transitent, pour chacune des tranches, par un déboureur séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel.

Le séparateur d'hydrocarbures, d'une capacité de traitement minimale de 130 l/s, est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux de pluie, sans entraînement d'hydrocarbures, soit 20 % du débit décennal.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Article 3.6 Réglementation des rejets.

Article 3.6.1 Normes de rejet.

Les eaux rejetées vers le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Article 3.7 Prévention des pollutions accidentelles.

Article 3.7.1 Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des produits polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 3.7.2 Cuvettes de rétention.

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

En particulier, les sous cellules affectées au stockage des liquides inflammables sont raccordées, par une canalisation incombustible et équipée d'un siphon coupe-feu empêchant le retour de flammes, à une capacité de rétention déportée, d'un volume minimum de 462m³ pour le bâtiment A et de 51m³ pour le bâtiment B, constituée d'une fosse en béton étanche aux liquides susceptibles d'être contenus.

Ces rétentions sont placées à l'extérieur des entrepôts et à 20 m du bâtiment A et à au moins 5m du bâtiment B.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.8 Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont dirigées vers les rétentions par la mise en place de longrines périphériques, d'une hauteur d'environ 10 cm, sur les façades concernées des cellules.

Le confinement des eaux est assuré par les zones en dépression, formée par les quais de chargement qui représente un volume total de 2072 m³ (quai Nord) et 1401 m³ (quai Sud).

Sur chaque tranche, une vanne d'obturation à commande automatique, asservie au système de détection de l'incendie, est mise en place, sur le réseau pluvial, en amont du séparateur d'hydrocarbures pour assurer ce confinement.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après que l'exploitant se soit assuré du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.6.1 ci-avant. A défaut, les eaux d'extinction doivent être traitées comme des déchets.

Article 3.9 Compensation à l'imperméabilisation.

Les eaux pluviales, issues des toitures et des aires de circulation et de stationnement transitent par un bassin d'orage d'un volume minimum de 4.000 m³ (bâtiment A) et 3.640 m³ (bâtiment B).

Le dimensionnement du bassin (100 l/m² imperméabilisé), le débit de fuite (7l/s/hectare imperméabilisé) et la surverse de la rétention répondent aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E).

Article 3.10 Prévention des risques d'inondation.

Le calage des sous faces des planchers de l'entrepôt doit s'effectuer à minima, à la cote + 0,70m au-dessus du terrain naturel.

Pour satisfaire à cette disposition la sous face du dallage de l'entrepôt est, à minima, calée à la cote 40.20m NGF, pour le bâtiment A et 39,60 m NGF pour le bâtiment B.

Pour se prémunir du risque d'inondation tous les produits liquides polluants ou insalubres et les déchets relevant de la catégorie des déchets dangereux, sont stockés dans des volumes étanches, arrimés au sol et positionnés à une hauteur d'au moins 100 cm au-dessus du terrain naturel.

ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 4.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

Article 4.2 Émissions diffuses.

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

Article 4.3 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 4.4 Construction des cheminées.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être verticale et conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 5.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 5.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Article 5.3 Élimination des déchets.

Article 5.3.1 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 5.3.3 Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par les articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les huiles de transformateurs électriques, souillés à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

Article 5.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Le modèle de la déclaration est précisé à l'annexe 1 de ce même arrêté.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 6.1 Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2 Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 6.4 Limitation des niveaux de bruit.

Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous, exprimées en dB(A) :

	Position des points de mesures			
	Façade Nord	Façade Est	Façade Ouest	Façade Sud
Jour	58,5	52,5	57,5	57,5
Nuit	58,5	47,5	57,5	54,5

Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles. L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1 Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des installations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans les zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.2 Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.3 Conception des bâtiments et des locaux.

Article 7.3.1 Comportement au feu.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre les différentes parties de l'établissement, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la structure doit à minima être R 60 (stable au feu 1 heure) ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le mur extérieur de toute la façade Ouest (bâtiments A et B) de l'entrepôt est constitué d'un écran thermique classé coupe-feu de degré 2 heures (EI120), sur toute sa hauteur (13m). En cas de mitoyenneté dudit mur extérieur avec un autre local, un mur de séparation avec les cellules, classé REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) de même hauteur (13m) pourra remplacer l'écran thermique ;
- le mur extérieur de toute la façade Sud du bâtiment A et de la façade Nord du bâtiment B est constitué d'un écran thermique classé coupe-feu de degré 2 heures (EI120), sur toute sa hauteur (h=12m) ;
- les murs de séparation entre les cellules et les sous-cellules sont classés REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les portes et les portails installés dans les murs de séparation des cellules, doivent être EI 120 de façon à garantir la résistance au feu exigée pour ces murs et parois séparatives. Ces portes et portails sont munis d'un dispositif de fermeture automatique ;
- les portes et les portails installés sur les murs extérieurs des façades Ouest, Sud et Nord ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus concernant leur comportement au feu, sous réserve que la surface couverte par ces parties soit inférieure à 30% de la surface concernée de la façade ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers de charge du matériel sont isolés par une paroi et le cas échéant un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI120 (coupe feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des cellules de stockage par une paroi, REI 120, d'une hauteur correspondante à celle de l'entrepôt, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. L'isolement au feu des plafonds n'est pas imposé du fait de la position desdits bureaux, à l'extérieur du volume de l'entrepôt ;
- les portes d'intercommunication entre les cellules et lesdits bureaux et locaux sont EI 120 et munies de ferme-porte,

Article 7.3.2 Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 ou A2s1d1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Article 7.3.3 Désenfumage.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15 (stables au feu de degré un quart d'heure) ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.4 Compartimentage.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

La surface maximale des cellules est limitée à 6 000 mètres carrés du fait de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être constituées de murs REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures).

- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
- Si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (coupe-feu 1 heure) sur toute leur hauteur, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Article 7.4 Règles d'aménagement.

Article 7.4.1 Gestion des produits stockés.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Article 7.4.2 Conditions de stockage.

- Les zones de préparation des commandes sont conservées libres de tout stockage de produits et marchandises combustibles en dehors de la présence du personnel d'exploitation.
- En dehors de ces périodes, les produits et les marchandises sont dirigés vers les cellules de l'entrepôt. Ces zones de préparation ont une profondeur minimale de 12 mètres, sur toute la largeur des cellules du bâtiment A et une profondeur minimale de 14 mètres sur toute la largeur des cellules du bâtiment B. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés. Aucune matière n'est stockée en vrac, sans emballage.

Les différents modes de stockage autorisés dans l'établissement, sont :

- le stockage par palettier,
- le stockage en masse.

La hauteur de stockage pour les produits liquides ou gazeux inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Dans le cas d'un stockage par palettier, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de la toiture. De plus, cette distance doit respecter également la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximum des îlots : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8m
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture.

De plus, cette distance doit respecter à la fois la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, et celle permettant d'assurer la stabilité de l'empilement

- distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum
- espace entre îlots et éléments de la structure ou parois : 0.80 mètre
- allées de circulation : 3 mètres

Les engins de manutention, utilisés à l'intérieur du dépôt, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée.

De plus les zones de stockage sont éloignées de 5 m de la paroi Sud du Bat A et 5m de la paroi Nord du Bat B et de 14m de la paroi Nord du Bat A et 14m de la paroi Sud du Bat B.

Les zones de préparation des commandes doivent être exemptées de tout stockage de produits combustibles en dehors des heures d'exploitation de l'entrepôt.

Article 7.4.3 Conditions particulière pour le stockage des liquides inflammables.

Le stockage de liquides inflammables, s'effectue, pour chaque bâtiment, dans une sous cellule de 287m², réservée exclusivement à cet usage.

La hauteur de stockage des produits liquides inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

La sous cellule est raccordée, par une canalisation incombustible et équipée d'un siphon coupe-feu empêchant le retour de flammes, à une capacité de rétention déportée, d'un volume minimum de 462m³ pour le bâtiment A et de 51m³ pour le bâtiment B, constituée d'une fosse en béton étanche aux liquides susceptibles d'être contenus.

Cette rétention est placée à l'extérieur du bâtiment.

L'aménagement et l'exploitation du stockage doit par ailleurs répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les conditions définies à l'article 1er dudit arrêté.

Article 7.4.4 Conditions particulière pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés.

Le stockage de gaz inflammables liquéfiés, sous forme d'aérosols, s'effectue, pour le seul bâtiment A, dans une sous cellule de 287 m², réservée exclusivement à cet usage. La zone de stockage est équipée de grillages anti-effet missile à maille de 50 mm en fils d'acier de 3 mm de diamètre, judicieusement disposés pour limiter, en cas d'incendie, les trajectoires des aérosols.

La hauteur de stockage pour les produits gazeux inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

La sous cellule est raccordée à la capacité de rétention déportée visée à l'article 7.4.3 ci-dessus.

Article 7.5 Condition d'exploitation.

Article 7.5.1 Gardiennage et contrôle des accès.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 7.5.2 Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.5.4 Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.5.5 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques sont contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Ces rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.5.6 Installation d'éclairage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.5.7 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.5.8 Protection contre la foudre.

Les entrepôts et ses installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 7.5.8.1 Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 7.5.8.2 Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.5.8.3 Justification.

Les pièces justificatives du respect des articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5.9 Chaufferie.

Article 7.5.9.1 Règles d'aménagement.

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolées par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0).

Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations de ventilation traversent une paroi entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.5.9.2 Rendement et équipement des chaudières au gaz naturel.

Les chaufferies sont soumises aux dispositions des articles R 224-20 à R 224-29 du code de l'environnement.

Article 7.5.9.3 Règles d'exploitation.

Les installations de combustion doivent être exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 2 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 7.6 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

Article 7.6.1 Alimentation électrique.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.6.2 Plan d'opération interne.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs.

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, nécessaires.

Article 7.6.2.1 Garantie d'efficacité du P.O.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus,
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Un exercice POI est réalisé à intervalle n'excédant pas trois ans avec la participation des sapeurs pompiers. Un premier exercice sera réalisé au cours du premier semestre du début de l'exploitation de l'entrepôt permettant de vérifier le débit et les pressions des moyens hydrauliques présents sur le site.

L'inspection des installations classées est informée de la date et des thèmes étudiés avant chaque exercice POI. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2.2 Procédure de mise en application du P.O.I lors de modifications notables.

Le préfet pourra demander la transformation des dispositions envisagées par l'exploitant lors de nouvelles modifications notables du P.O.I qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le projet de modification du P.O.I soumis à l'examen du préfet doit être accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe.

Article 7.6.2.3 Diffusion du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, 5 exemplaires du P.O.I doivent être affectés aux services du préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (2), protection civile, inspecteur des installations classées.

Article 7.6.3 Moyen d'alerte interne et de communication.

L'alerte intérieure est donnée à partir de sirènes d'alarme audibles en tout point de l'ensemble des locaux du site.

Article 7.6.4 Alerte des services de secours

L'établissement doit disposer d'un système d'alerte des sapeurs-pompiers à partir d'une ligne téléphonique analogique réseau commuté (RTC), indépendante de l'autocommutateur. Cette ligne fait l'objet d'essais mensuels.

Article 7.6.5 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

Article 7.6.5.1 Equipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate, en cas de sinistre, est constituée.

Les membres de cette équipe sont spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Ces tests et exercices sont répertoriés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du personnel d'intervention doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans, réalisé sur le site, dans un centre de formation ou chez les pompiers.

Article 7.6.5.2 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système de détection automatique d'incendie couvrant les cellules de stockage, les chaufferies, les locaux TGBT, les groupes de réfrigération et les locaux de charge, avec transmission de l'alarme à l'exploitant et, en dehors des heures ouvrées, au logement du gardien de l'établissement ou à défaut à une société de télésurveillance. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Concernant les cellules d'entreposage pour les produits couverts par les rubriques 1510 et 1530, l'installation de sprinklage peut faire office de détection automatique ;
- pour la cellule stockant des gaz inflammables (aérosols), un système de détection de gaz, adapté à la nature des gaz présents, couvre toute la cellule, avec transmission de l'alarme à l'exploitant.
- un système d'extinction automatique d'incendie, à eau, type sprinkler ESFR, est alimenté par groupe motopompes diesel relié à une réserve aérienne d'une capacité minimale de 450 m³. Le réseau de sprinklage des sous cellules « liquides et gaz inflammables (aérosols) » sera dopé par de la mousse générée à partir d'un émulseur de type AFFF. L'installation est maintenue sous une pression minimale 8 bars par une pompe jockey.
- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans les cellules de stockage, situés à proximité des issues, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Au moins deux RIA sont positionnés à proximité des stockages de liquides et gaz inflammables ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockés ;
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques ;
- deux poteaux d'incendie, intérieurs au site, normalisés NFS 61-213 d'un type incongelable, d'un débit unitaire minimum de 120 m³/h, permettant un débit simultané de 240 m³/h, situés à moins de 100 m du bâtiment sous une pression dynamique de 1 bar minimum, pendant 2 heures. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- le dispositif est complété par les cinq poteaux d'incendie publics extérieurs au site et situés sur les voiries de la zone industrielle, à moins de 200m de l'entrepôt. Des portails d'accès spécifique sont mis en place, dans la clôture du site, au droit des poteaux situés sur la voie publique.
- le débit d'eau disponible sur le réseau de la zone industrielle, au droit du site, pour l'ensemble des poteaux est de 480 m³/h, pendant 2 heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente, et notamment en cas de gel.

Article 7.6.5.3 Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, sauf pour les installations d'extinction automatique où la périodicité de contrôle est de 6 mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 9. ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Article 9.1 Réaction au feu.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2s1d0.

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les toitures et couvertures de toiture sont réalisées en matériaux A2s1d0.

Article 9.2 Désenfumage.

Les locaux de charge doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.3 Accessibilité.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 9.4 Ventilation.

Les locaux de charge disposent d'une ventilation dont le débit est calculé de façon à éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en Ampère

Article 9.5 Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux (acide en l'occurrence) pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 9.6 Détection.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique identifié par l'exploitant, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au premier alinéa non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 9.7 Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 10. Installations de réfrigération et compression.

Les installations de réfrigération ne sont pas équipées de systèmes de refroidissement par dispersion eau dans un flux d'air.

Article 10.1 Dispositions générales.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation équipements sous pression.

Article 10.2 Caractéristiques des installations.

Les compresseurs sont isolés phoniquement.

Les installations de production de froid sont équipées au minimum d'une détection et d'une alarme en cas de chute de pression consécutive à une fuite de liquides frigorigènes dans les canalisations.

Article 10.3 Prévention des fuites de liquides frigorigènes.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Article 10.4 Contrôle d'étanchéité.

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 11.1 Inspection des installations.

Article 11.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.1.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.2 Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-39-1 à R 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-39-2 à R 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 11.3 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 11.4 Taxes et redevances.

Article 11.4.1 Taxe unique.

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 11.4.2 Redevance annuelle

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 11.5 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.6 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NIMES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

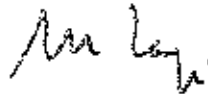
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et inséré sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 12. - COPIES.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de MARGUERITTES, RODILHAN et BOUILLARGUES.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE.....	3
ARTICLE 1.2 RÉGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE.....	4
ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AU PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 1.6 IMPLANTATION.....	5
ARTICLE 1.7 MAÎTRISE DE L'EMPRISE FONCIÈRE ET DE L'USAGE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
ARTICLE 1.8 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	6
ARTICLE 1.9 RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	6
ARTICLE 1.10 INSTALLATIONS EXPLOITÉES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
ARTICLE 1.11 CONTRÔLE PRÉALABLE DE LA CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	7
ARTICLE 1.12 ANNULATION.....	7
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.....	8
Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.....	8
Article 2.1.4 Clôtures.....	8
Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.....	8
Article 2.1.6 Issues.....	9
Article 2.1.7 Règles de circulation.....	9
Article 2.1.8 Surveillance des installations.....	10
Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.....	10
Article 2.1.10 Équipements abandonnés.....	10
Article 2.1.11 Réserves de produits.....	10
Article 2.1.12 Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	10
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	11
Article 2.2.2 Formation et information du personnel.....	11
Article 2.2.3 Identification des locaux techniques.....	11
ARTICLE 2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 2.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	11
ARTICLE 2.5 ÉTUDE DES DANGERS.....	12
ARTICLE 2.6 RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	12
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	12
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION EN EAUX.....	12
ARTICLE 3.2 RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	13
ARTICLE 3.3 RÉSEAU DE COLLECTE.....	13
ARTICLE 3.4 EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	13
ARTICLE 3.5 EAUX PLUVIALES.....	13
ARTICLE 3.6 RÉGLEMENTATION DES REJETS.....	13
Article 3.6.1 Normes de rejet.....	13
ARTICLE 3.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
Article 3.7.1 Généralités.....	14
Article 3.7.2 Cuvettes de rétention.....	14
ARTICLE 3.8 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION.....	14
ARTICLE 3.9 COMPENSATION À L'IMPERMÉABILISATION.....	15
ARTICLE 3.10 PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION.....	15

ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.	15
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	15
ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS DIFFUSES	15
ARTICLE 4.3 COMBUSTION À L'AIR LIBRE	15
ARTICLE 4.4 CONSTRUCTION DES CHEMINÉES	16
ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.	16
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS	16
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS	16
ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS	16
Article 5.3.1 Déchets non dangereux	16
Article 5.3.2 Déchets dangereux	16
Article 5.3.3 Huiles usagées	17
Article 5.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux	17
ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.	17
ARTICLE 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	17
ARTICLE 6.2 VÉHICULES ET ENGINS DE CHANTIER	17
ARTICLE 6.3 VIBRATIONS	18
ARTICLE 6.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT	18
Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit	18
Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores	18
ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.	18
ARTICLE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	18
ARTICLE 7.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	19
ARTICLE 7.3 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX	19
Article 7.3.1 Comportement au feu	19
Article 7.3.2 Toitures et couvertures de toiture	20
Article 7.3.3 Désenfumage	20
Article 7.3.4 Compartimentage	20
ARTICLE 7.4 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	21
Article 7.4.1 Gestion des produits stockés	21
Article 7.4.2 Conditions de stockage	21
Article 7.4.3 Conditions particulière pour le stockage des liquides inflammables	22
Article 7.4.4 Conditions particulière pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés	22
ARTICLE 7.5 CONDITION D'EXPLOITATION	22
Article 7.5.1 Gardiennage et contrôle des accès	22
Article 7.5.2 Interdiction des feux	22
Article 7.5.3 Travaux d'entretien et de maintenance	22
Article 7.5.4 Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu »	23
Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière	23
Article 7.5.5 Matériel électrique	23
Article 7.5.6 Installation d'éclairage	24
Article 7.5.7 Protection contre les courants de circulation	24
Article 7.5.8 Protection contre la foudre	24
Article 7.5.8.1 Étude préalable	25
Article 7.5.8.2 Suivi des dispositifs de protection	25
Article 7.5.8.3 Justification	25
Article 7.5.9 Chaudière	25
Article 7.5.9.1 Règles d'aménagement	25
Article 7.5.9.2 Rendement et équipement des chaudières au gaz naturel	26
Article 7.5.9.3 Règles d'exploitation	26
ARTICLE 7.6 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	26
Article 7.6.1 Alimentation électrique	26
Article 7.6.2 Plan d'opération interne	26
Article 7.6.2.1 Garantie d'efficacité du P.O.I.	26

Article 7.6.2.2 Procédure de mise en application du P.O.I lors de modifications notables.....	27
Article 7.6.2.3 Diffusion du P.O.I.....	27
Article 7.6.3 Moyen d'alerte interne et de communication.....	27
Article 7.6.4 Alerte des services de secours.....	27
Article 7.6.5 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.....	27
Article 7.6.5.1 Equipe d'intervention.....	27
Article 7.6.5.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
Article 7.6.5.3 Entretien des moyens de secours.....	28
ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES.....	29
ARTICLE 9. ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	29
ARTICLE 9.1 RÉACTION AU FEU.....	29
ARTICLE 9.2 DÉSENFUMAGE.....	29
ARTICLE 9.3 ACCESSIBILITÉ.....	29
ARTICLE 9.4 VENTILATION.....	29
ARTICLE 9.5 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	29
ARTICLE 9.6 DÉTECTION.....	30
ARTICLE 9.7 PROTECTION INDIVIDUELLE.....	30
ARTICLE 10. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION.....	30
ARTICLE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
ARTICLE 10.2 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS.....	30
ARTICLE 10.3 PRÉVENTION DES FUITES DE LIQUIDES FRIGORIGÈNES.....	30
ARTICLE 10.4 CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ.....	31
ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.....	31
ARTICLE 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	31
Article 11.1.1 Inspection de l'administration.....	31
Article 11.1.2 Contrôles particuliers.....	31
ARTICLE 11.2 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	32
ARTICLE 11.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	32
ARTICLE 11.4 TAXES ET REDEVANCES.....	32
Article 11.4.1 Taxe unique.....	32
Article 11.4.2 Redevance annuelle.....	32
ARTICLE 11.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	32
ARTICLE 11.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	33
ARTICLE 12. - COPIES.....	33

Articles L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.